

Emissions de COV Etiquetage Sanitaire

Le décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction sur leurs émissions de polluants volatils, instaure pour les cloisons et portes destinées à un usage intérieur, la mise en place d'une étiquette sur le produit ou sur son emballage, indiquant sa classe d'émission par rapport à une liste de 11 substances volatiles définie dans l'arrêté du 19 avril 2011 modifié, dont les COV totaux.

Ce marquage est une auto déclaration sous la responsabilité du fabricant, qui utilise les moyens de son choix pour caractériser les émissions de ses produits.

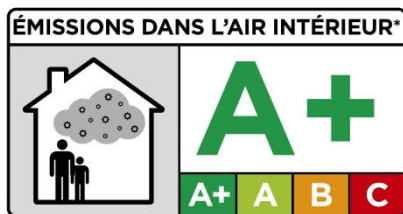
Dans ce contexte, MONTIBERT a réalisé des mesures d'émissions en substances volatiles sur des échantillons de portes sélectionnés en accord avec le 'protocole de préparation des éprouvettes d'essai' défini conjointement par les Ministères de l'Egalité des Territoires et du Logement et, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Sur la base des résultats obtenus, **MONTIBERT confirme l'obtention de la classe technique d'émission « A+ » pour l'ensemble des modèles de ses gammes de cloisons et châssis vitrés, portes bois vitrées et huisseries bois.**

Les trappes, blocs-gaines et façades de gaines techniques sont exclus du périmètre des produits concernés par l'étiquetage sanitaire (cf 'Liste indicative des produits entrant dans le champ d'application du décret' disponible sur le site du Ministère)

En terme de valeurs d'émissions en substances volatiles de ses produits, MONTIBERT respecte donc les seuils limites des concentrations d'exposition correspondant à la classe A+.

Ces valeurs, reprises ci-dessous, correspondent à des concentrations d'exposition dans une pièce modèle suivant le scénario « porte » tiré de l'arrêté du 19 avril 2011 (soit 1 porte d'une surface de 1,6 m² dans une pièce d'un volume de 30 m³ à l'intérieur de laquelle on applique un taux de renouvellement de l'air de 0,5 h⁻¹ ...etc).



**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*

Substances	Classe A+
• <i>Formaldéhyde</i>	< 10 µg.m ⁻³
• <i>Acétaldéhyde</i>	< 200 µg.m ⁻³
• <i>Toluène</i>	< 300 µg.m ⁻³
• <i>Tétrachloroéthylène</i>	< 250 µg.m ⁻³
• <i>Xylène</i>	< 200 µg.m ⁻³
• <i>1,2,4-Triméthylbenzène</i>	< 1000 µg.m ⁻³
• <i>1,4-Dichlorobenzène</i>	< 60 µg.m ⁻³
• <i>Ethylbenzène</i>	< 750 µg.m ⁻³
• <i>2-Butoxyéthanol</i>	< 1000 µg.m ⁻³
• <i>Styrène</i>	< 250 µg.m ⁻³
• <i>COVT</i>	< 1000 µg.m ⁻³

